

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le

BORDEREAU D'ENVOI

à **31 AOUT 2017**

Mesdames et Messieurs les rectrices et les
recteurs d'académie

Division de l'enseignement privé

Secrétariat général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants dans les
établissements d'enseignement
privés sous contrat

DAF D1
n° 17 - 44

H:\SDEPD1\COMMUNIAVANCEME
NT-PROMOTION\2 -
TOUREXTERIEUR agrégés\2017-
2018\arrêtéNominat_2017-
2018\BE envoi des AR aux
rectorats.doc

Affaire suivie par
Maiya HEURTEL

Téléphone
01 55 55 38 57

Mél
maiya.heurtel
@education. gouv.fr

Adresse postale
110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

	Nombre	OBSERVATIONS
<p>Arrêtés portant inscription des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés dans les disciplines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Philosophie - Lettres classiques - Lettres modernes - Histoire-géographie - Sciences économiques et sociales - Allemand - Anglais - Espagnol - Mathématiques - Physique-chimie - Sciences de la vie et de la terre - Biochimie - Génie civil - Génie mécanique - Génie électrique - Economie et gestion - Arts plastiques - Education physique et sportive. 	18	<p>Pour attribution et notification aux intéressés.</p> <p>Les maîtres inscrits sur les listes complémentaires ne pourront être nommés qu'en cas de désistement de maîtres inscrits sur la liste principale.</p> <p>Pour le Ministre de l'éducation nationale et par délégation Pour le Directeur des affaires financières Pour le sous-directeur de l'enseignement privé Pour la chef du bureau des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement privés sous contrat L'adjoite au chef du bureau des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement privés sous contrat</p> <p>Hélène BONNEAU</p> <p>3-</p>

**Arrêtés portant inscription des maîtres contractuels des établissements
d'enseignement privés sous contrat sur la liste d'aptitude établie au titre
de l'année scolaire 2017-2018 pour l'accès à l'échelle de rémunération de
professeur agrégé.**

PHILOSOPHIE -----	Page 1
LETTRES CLASSIQUES -----	Page 2
LETTRES MODERNES -----	Page 3
HISTOIRE-GEOGRAPHIE -----	Page 4
SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES -----	Page 5
ALLEMAND -----	Page 6
ANGLAIS -----	Page 7
ESPAGNOL -----	Page 8
MATHEMATIQUES -----	Page 9
PHYSIQUE-CHIMIE -----	Page 10
SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE -----	Page 11
BIOCHIMIE -----	Page 12
GENIE CIVIL -----	Page 13
GENIE MECANIQUE -----	Page 14
GENIE ELECTRIQUE -----	Page 15
ECONOMIE ET GESTION -----	Page 16
ARTS PLASTIQUES -----	Page 17
EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE -----	Page 18

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants dans les
établissements
d'enseignement privés sous
contrat

DAF D1

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des
professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation
nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour l'accès à
l'échelle de rémunération de professeur agrégé de **philosophie** les maîtres contractuels dont les noms
figurent sur les listes ci-après :

LISTE PRINCIPALE

Mme LEMAIRE Gratienne	Collège/Lycée Blanche de Castille - VILLEMOMBLE -	CRETEIL
M. NICOLLE Laurent	Lycée Sacré-Cœur – REIMS -	REIMS

LISTE COMPLEMENTAIRE

M. FONTAINE Patrick	Lycée Saint-Paul-Notre Dame - LA FERTE BERNARD -	NANTES
M. MARMION Olivier	Lycée St Marc – LYON -	LYON

ARTICLE 2 : Les recteurs d'académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté.

Fait le **31 AOÛT 2017**
Pour le Ministre de l'éducation nationale
et par délégation
Pour le Directeur des affaires financières
Pour le sous-directeur de l'enseignement privé
Pour la chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
L'adjointe au chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

Hélène BONNEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants dans les
établissements
d'enseignement privés sous
contrat

DAF D1

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation nationale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé de **lettres modernes** les maîtres contractuels dont les noms figurent sur la liste ci-après :

LISTE PRINCIPALE

Mme DUCATEZ Catherine	Lycée Notre Dame St Vincent de Paul-Paris	Paris
Mme SAIMPOL Maryline	Lycée St Jude ARMENTIERES-Lille	Lille

ARTICLE 2 : Les recteurs d'académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **31 AOUT 2017**

Pour le Ministre de l'éducation nationale
et par délégation
Pour le Directeur des affaires financières
Pour le sous-directeur de l'enseignement privé
Pour la chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
L'adjointe au chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

Hélène BONNEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants dans les
établissements
d'enseignement privés sous
contrat

DAF D1

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé d'**histoire-géographie** les maîtres contractuels dont les noms figurent sur les listes ci-après :

LISTE PRINCIPALE

M. LAMBART Christian	Collège Immaculée Conception-La Salle CLISSON	NANTES
----------------------	--	--------

LISTE COMPLEMENTAIRE

M. BRUZULIER Jean-Louis	Lycée St François-Xavier VANNES	RENNES
-------------------------	---------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Les recteurs d'académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **31 AOUT 2017**

Pour le Ministre de l'éducation nationale
et par délégation
Pour le Directeur des affaires financières
Pour le sous-directeur de l'enseignement privé
Pour la chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
L'adjointe au chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
Hélène BONNEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants dans les
établissements
d'enseignement privés sous
contrat

DAF D1

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé de **sciences économiques et sociales** le maître contractuel dont le nom figure sur la liste ci-après :

LISTE PRINCIPALE

M. LE GARREC Didier Lycée Maurice Rondeau BUSSY-SAINT-GEORGES CRETEIL

ARTICLE 2 : La rectrice de l'académie de Créteil est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **31 AOUT 2017**

Pour le Ministre de l'éducation nationale
et par délégation

Pour le Directeur des affaires financières

Pour le sous-directeur de l'enseignement privé

Pour la chef du bureau des personnels enseignants

dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

L'adjointe au chef du bureau des personnels enseignants

dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

Hélène BONNEAU



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;

- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants dans les
établissements
d'enseignement privés sous
contrat

DAF D1

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé d'allemand le maître contractuel dont le nom figure sur la liste ci-après :

LISTE PRINCIPALE

Mme MONTAGNON née
GAYON Valérie

Collège St Joseph-Ste Ursule et Lycée St
Joseph - DIJON -

DIJON

ARTICLE 2 : La rectrice d'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **31 AOUT 2017**

Pour le Ministre de l'éducation nationale
et par délégation

Pour le Directeur des affaires financières
Pour le sous-directeur de l'enseignement privé
Pour la chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
L'adjointe au chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

Hélène BONNEAU

3-

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants dans les
établissements
d'enseignement privés sous
contrat

DAF D1

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation nationale,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé d'**anglais** les maîtres contractuels dont les noms figurent sur la liste ci-après :

LISTE PRINCIPALE

Mme PALVADEAU Isabelle	Lycée Notre Dame du Roc - LA ROCHE SUR YON -	NANTES
Mme SCHOLTENS Anne-Virginie	Lycée Bel Orme - BORDEAUX -	BORDEAUX
Mme SCHMITT Catherine	Collège St-Charles - SAINT-PIERRE -	LA REUNION

ARTICLE 2 : Les recteurs d'académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **31 AOUT 2017**

Pour le Ministre de l'éducation nationale
et par délégation

Pour le Directeur des affaires financières

Pour le sous-directeur de l'enseignement privé

Pour la chef du bureau des personnels enseignants

dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

L'adjoite au chef du bureau des personnels enseignants

dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

Hélène BONNEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;

- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

**Direction des affaires
financières**

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants dans les
établissements
d'enseignement privés sous
contrat

DAF D1

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé d'**espagnol** le maître contractuel dont le nom figure sur la liste ci-après :

LISTE PRINCIPALE

Mme BONNEL Joëlle

Collège Massillon CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-
FERRAND

M. BRUN Pablo

Lycée Ste Anne VERDUN

NANCY-METZ

ARTICLE 2 : Les rectrices d'académie sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **31 AOUT 2017**

Pour le Ministre de l'éducation nationale
et par délégation

Pour le Directeur des affaires financières

Pour le sous-directeur de l'enseignement privé

Pour la chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

L'adjointe au chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

Hélène BONNEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

**Direction des affaires
financières**

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants dans les
établissements
d'enseignement privés sous
contrat

DAF D1

LA MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation nationale,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé de **mathématiques** les maîtres contractuels dont les noms figurent sur les listes ci-après :

LISTE PRINCIPALE

Mme	DENIEL-RIOU née DENIEL Marie-Laure	Lycée Estran Charles de Foucauld - BREST -	RENNES
M.	GARULO Philippe	Lycée d'Avesnières – LAVAL -	NANTES
Mme	VICENTY née DURAND Marie-Line	Collège La Salle St Bernard - BAYONNE -	BORDEAUX

LISTE COMPLEMENTAIRE

Mme	SEGUY Marielle	Lycée St Julien – BRIOUDE -	CLERMONT-FERRAND
Mme	CAMBRUZZI née LEPRETRE Guylaine	Lycée Bossuet – MEAUX -	CRETEIL

ARTICLE 2 : Les recteurs d'académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Ministre de l'éducation nationale
Fait le 31 AOUT 2017
et par délégation

Pour le Directeur des affaires financières
Pour le sous-directeur de l'enseignement privé
Pour la chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
L'adjointe au chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

Hélène BONNEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants dans les
établissements
d'enseignement privés sous
contrat

DAF D1

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation nationale,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé de **physique-chimie** les maîtres contractuels dont les noms figurent sur les listes ci-après :

LISTE PRINCIPALE

Mme BLANCHARD née RENIER Brigitte	Lycée La Mennais - GUERANDE -	NANTES
Mme PENN née CHANSON Brigitte	Lycée St Vincent - RENNES -	RENNES

LISTE COMPLEMENTAIRE

Mme TRUBERT née REUMAUX Marie	Collège/Lycée Albert de Mun NOGENT-SUR-MARNE	CRETEIL
----------------------------------	--	---------

ARTICLE 2 : Les recteurs d'académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **31 AOUT 2017**
Pour le Ministre de l'éducation nationale
et par délégation
Pour le Directeur des affaires financières
Pour le sous-directeur de l'enseignement privé
Pour la chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
L'adjointe au chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

Hélène BONNEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants dans les
établissements
d'enseignement privés sous
contrat

DAF D1

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé de **sciences de la vie et de la terre** les maîtres contractuels dont les noms figurent sur la liste ci-après :

LISTE PRINCIPALE

Mme FISSET née BACON Françoise	Lycée Jean-Baptiste de la Salle - ROUEN -	ROUEN
Mme COLAS Dominique	Lycée St Joseph-La Salle - LORIENT -	RENNES
Mme PIQUEMAL-RICHARD née PIQUEMAL Sylvia	Lycée et collège St Joseph de Tivoli - BORDEAUX -	BORDEAUX

LISTE COMPLEMENTAIRE

Mme BOURDIER née CHADENAT Annie	Lycée Fénelon - CLERMONT-FERRAND -	CLERMONT-FERRAND
------------------------------------	------------------------------------	------------------

ARTICLE 2 : Les recteurs d'académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **31 AOUT 2017**

Pour le Ministre de l'éducation nationale
et par délégation

Pour le Directeur des affaires financières

Pour le sous-directeur de l'enseignement privé

Pour la chef du bureau des personnels enseignants

dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

L'adjointe au chef du bureau des personnels enseignants

dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

Hélène BONNEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;

- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants dans les
établissements
d'enseignement privés sous
contrat

DAF D1

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé de **biochimie** le maître contractuel dont le nom figure sur la liste ci-après :

LISTE PRINCIPALE

Mme NAUDY-VIVES Carole

Lycée Limayrac – TOULOUSE -

TOULOUSE

ARTICLE 2 : La rectrice de l'académie de Toulouse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **31 AOUT 2017**

Pour le Ministre de l'éducation nationale
et par délégation
Pour le Directeur des affaires financières
Pour le sous-directeur de l'enseignement privé
Pour la chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
L'adjointe au chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

Hélène BONNEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

**Direction des affaires
financières**

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants dans les
établissements
d'enseignement privés sous
contrat

DAF D1

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation nationale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé de **génie civil** le maître contractuel dont le nom figure sur la liste ci-après :

LISTE PRINCIPALE

M. PASQUER Pascal

Lycée professionnel Ste Marie – BAILLEUL -

LILLE

ARTICLE 2 : Le recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **31 AOÛT 2017**
Pour le Ministre de l'éducation nationale
et par délégation
Pour le Directeur des affaires financières
Pour le sous-directeur de l'enseignement privé
Pour la chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
L'adjointe au chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

Hélène BONNEAU



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants dans les
établissements
d'enseignement privés sous
contrat

DAF D1

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé de **génie mécanique** le maître contractuel dont le nom figure sur la liste ci-après :

LISTE PRINCIPALE

Mme ORAND Agnès

Lycée St Aubin La Salle - ST SYLVAIN D'ANJOU -

NANTES

ARTICLE 2 : Le recteur de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **31 AOUT 2017**

Pour le Ministre de l'éducation nationale
et par délégation
Pour le Directeur des affaires financières
Pour le sous-directeur de l'enseignement privé
Pour la chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
Adjointe au chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

Hélène BONNEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants dans les
établissements
d'enseignement privés sous
contrat

DAF D1

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation nationale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé de **génie électrique** le maître contractuel dont le nom figure sur la liste ci-après :

LISTE PRINCIPALE

M. GUERIN Hubert

Lycée La Chartreuse Paradis
BRIVE-CHARENSAC

CLERMONT-FERRAND

ARTICLE 2 : La rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **31 AOUT 2017**

Pour le Ministre de l'éducation nationale
et par délégation
Pour le Directeur des affaires financières
Pour le sous-directeur de l'enseignement privé
Pour la chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
L'adjointe au chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

Hélène BONNEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants dans les
établissements
d'enseignement privés sous
contrat

DAF D1

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation nationale,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé d'économie et gestion les maîtres contractuels dont les noms figurent sur les listes ci-après :

LISTE PRINCIPALE

M. GABET Patrick	Lycée Limayrac - TOULOUSE -	TOULOUSE
Mme CREMILLIEU née DESHAYES Marianne	Lycée Institution des Charreux - LYON -	LYON

LISTE COMPLEMENTAIRE

M. BEAUVAIS Jean-Pierre	Lycée St Pierre La Joliveraie - ST SEBASTIEN SUR LOIRE -	NANTES
-------------------------	---	--------

ARTICLE 2 : Les recteurs d'académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **31 AOUT 2017**
Pour le Ministre de l'éducation nationale
et par délégation
Pour le Directeur des affaires financières
Pour le sous-directeur de l'enseignement privé
Pour la chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
L'adjointe au chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

Hélène BONNEAU



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un **délai de deux mois** à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un **délai de deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un **délai de deux mois** à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants dans les
établissements
d'enseignement privés sous
contrat

DAF D1

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé des **arts plastiques** les maîtres contractuels dont les noms figurent sur la liste ci-après :

LISTE PRINCIPALE

Mme MUSCO Catherine Collège La Salle - PRINGY - GRENOBLE

LISTE COMPLEMENTAIRE

Mme BONNET Pascale Lycée Saint-Jean - BESANÇON - BESANÇON

ARTICLE 2 : Les recteurs d'académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **31 AOUT 2017**

Pour le Ministre de l'éducation nationale
et par délégation
Pour le Directeur des affaires financières
Pour le sous-directeur de l'enseignement privé
Pour la chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
L'adjointe au chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

Hélène BONNEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant inscription sur la liste
d'aptitude pour l'accès à l'échelle de
rémunération de professeur agrégé**

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Bureau des personnels
enseignants dans les
établissements
d'enseignement privés sous
contrat

DAF D1

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-64 ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

VU l'avis émis par le groupe compétent de l'inspection générale de l'éducation nationale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé d'**éducation physique et sportive** les maîtres contractuels dont les noms figurent sur la liste ci-après :

LISTE PRINCIPALE

M. FERTE Vincent	Collège St Dominique NANCY	NANCY-METZ
M. FUMAGALLI Jean-Marc	EIB Monceau PARIS 17	PARIS
Mme COURTOIS Bérengère	Collège Stanislas NICE	NICE

ARTICLE 2 : Les recteurs d'académie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **31 AOUT 2017**

Pour le Ministre de l'éducation nationale
Pour le Ministre de l'éducation nationale
Pour le Directeur de l'éducation financière
Pour le Directeur des affaires financières
Pour le sous-directeur de l'enseignement privé
Pour le chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
L'adjointe au chef du bureau des personnels enseignants
dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
Hélène BONNEAU
Hélène BONNEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).